



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Campagne 2023 de l'inspection du travail

**Le travail à temps partiel dans les
secteurs du nettoyage, des services
à la personne et de l'aide à domicile**

Fiche d'information des droits des salariés

Salariés



Qu'est-ce qu'un salarié à temps partiel ?

Le salarié à temps partiel travaille sur une **durée inférieure à celle des salariés occupés à temps complet** au sein de son association ou de son entreprise

- À **35 heures par semaine**, ou à la durée hebdomadaire inférieure appliquée par son employeur,
- Ou à **151,67 heures par mois**, ou à la durée mensuelle inférieure appliquée par son employeur,
- Ou à **1607 heures par an**, ou à la durée annuelle inférieure appliquée par son employeur.

Le travail à temps partiel peut être organisé dans le cadre de la **semaine** ou du **mois**, ou encore de **l'année**. Il est aussi susceptible d'être mis en place sur des périodes de 2 semaines dans le secteur de **l'aide à domicile** sur la base de la convention collective nationale du 21 mai 2010.

Pour tout contrat de travail conclu depuis le 1er juillet 2014, sauf exceptions, le salarié à temps partiel doit être employé sur une **durée minimale de travail** :

- **Secteur du nettoyage** : durée minimale de 16 heures par semaine ou de 69 heures et 28 minutes par mois, sauf demande écrite et motivée du salarié d'une durée inférieure de travail.
- **Services à la personne** : durée minimale de 24 heures par semaine ou 104 heures par mois.
- **Aide à domicile** : durée minimale de 70 heures par mois, de 200 heures par trimestre ou de 800 heures par an.

Quels sont vos droits ?

• Un contrat de travail écrit

Le contrat de travail du salarié à temps partiel doit faire l'objet d'un **écrit**.

Il indique obligatoirement :

- La qualification du salarié,
- Sa rémunération,
- Sa durée de travail hebdomadaire ou mensuelle,
- La répartition de ses heures entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois -> **Uniquement pour les travailleurs du secteur du nettoyage**
- La durée exacte hebdomadaire ou mensuelle de travail garantie au salarié -> **Uniquement pour les salariés des associations et des entreprises d'aide à domicile**

• L'égalité de traitement

Le salarié à temps partiel doit bénéficier des **mêmes droits qu'un salarié à temps complet** :

- Sa **période d'essai** ne peut être supérieure
- Sa **rémunération** doit être équivalente (à fonctions, qualification, durée de travail et ancienneté égale)
- Son **ancienneté** est comptée comme s'il avait travaillé à temps complet
- Ses **indemnités de licenciement ou de départ à la retraite** sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies

• Avoir un décompte de son temps de travail

Les heures de travail doivent être comptabilisées par l'employeur dans un document qu'il doit présenter à l'inspection du travail lors d'un contrôle

• Avoir ses heures complémentaires payées

Les heures complémentaires sont des heures de travail accomplies en plus de celles prévues dans le contrat de travail. Le nombre d'heures complémentaires doit rester limité.

Elles doivent être payées plus que les heures habituelles (heures majorées).

Attention : dans le **secteur de la propreté**, le nombre d'heures peut être augmenté par **avenant au contrat de travail**, dans certaines limites.

Dans ce cas, ce ne sont pas des heures complémentaires, elles ne sont donc pas majorées.

- **Avoir un nombre limité de coupures dans la journée**

Secteur de la propreté : sauf renonciation expresse du salarié, le nombre quotidien de vacations dépend du temps de travail hebdomadaire :

- Moins de 16 heures par semaine : 2 vacations maximum avec 1 coupure. Pas plus de 12 heures par jour,
- Entre 16 et 24 heures par semaine : 2 vacations maximum avec 1 coupure. Pas plus de 13 heures par jour,
- Plus de 24 heures par semaine : 3 vacations maximum avec 2 coupures. Pas plus de 13 heures par jour.

Services à la personne : 4 coupures maximum dont deux ne peuvent pas dépasser 2 heures chacune.

Aide à domicile : 3 coupures maximum qui ne peuvent pas dépasser 5 heures au total.

La durée totale des interruptions peut exceptionnellement être supérieure à 5 heures, mais pas pendant plus de 5 jours sur 2 semaines.

- **Avoir un repos de 11 heures minimum chaque jour**

Le repos entre deux journées de travail est d'une durée minimale de **11 heures consécutives**.

- **Avoir un jour de repos par semaine**

- Un salarié ne peut travailler plus de **six jours par semaine**.
- Le repos hebdomadaire a une durée de 35 heures minimale.

- **Bénéficier du réajustement systématique de la durée de travail prévue au contrat dans certaines conditions**

Lorsque la durée du travail réellement effectuée dépasse régulièrement les heures prévues, le salarié peut bénéficier, dans certaines conditions, d'une augmentation de sa durée du travail.

Pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez contacter les services de renseignement en droit du travail de l'inspection du travail au :

08 06 000 126

Ou consulter le site internet :



**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**

code.travail.gouv.fr